

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, le protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé et signé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28344

Gouvernement du Québec

Décret 1009-97, 13 août 1997

CONCERNANT la modification de certains projets prévus dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE par le décret 531-96 du 8 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales à rembourser l'Administration régionale Kativik ou les villages nordique pour des emprunts totalisant 21 655 000 \$, aux fins de la réalisation d'une liste de projets;

ATTENDU QU'à la suite d'une révision des besoins locaux, il y a lieu de modifier certains projets de la liste;

ATTENDU QU'une telle modification nécessite une nouvelle autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'une telle modification n'a aucune incidence sur les montants d'emprunts à rembourser ainsi que sur la période de remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les modifications suivantes soient apportées à la liste des projets:

KANGIQSUJUAQ

Construction d'un bureau municipal au lieu de la rénovation du bureau municipal;

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que les eaux usées.

PUVIRNITUQ

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que pour les eaux usées;

Achat d'un chargeur plutôt qu'une niveleuse.

UMIUJAJQ

Achat d'un camion-citerne pour les eaux usées plutôt qu'un camion-compacteur à déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28345

Gouvernement du Québec

Décret 1010-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Gilbert Banville;